

Article 31

Supplément de salaire et temps de repos supplémentaire en cas de travail de nuit

(art. 17*b*, al. 2, LTr)

- ¹ Est réputée travail de nuit à caractère régulier ou périodique l'activité d'un travailleur occupé pendant un minimum de 25 nuits par année civile.
- ² Le temps de repos supplémentaire est dû dès la première intervention de nuit. Il se calcule sur la base du temps de travail réellement effectué.
- ³ Lorsque n'est établi qu'au cours de l'année civile le constat qu'un travailleur est, contre toute attente, appelé à exercer son activité pendant plus de 25 nuits par année civile, le supplément de salaire de 25% pour les 25 premières nuits n'est pas obligatoirement converti en supplément de temps libre.

Généralités

La forme de compensation (supplément de salaire ou temps de repos supplémentaire) à accorder pour le travail effectué de nuit diffère selon que cette activité est réputée avoir soit un caractère temporaire soit un caractère régulier ou périodique. Cette distinction est également déterminante dans la question du droit à l'examen médical et aux conseils (cf. art. 44 OLT 1).

Alinéa 1

On parle de travail de nuit à caractère régulier ou périodique dès qu'un travailleur accomplit, par année, au moins 25 postes comportant du travail de nuit. L'employeur est tenu de lui accorder une compensation sous forme de temps libre, égale à 10% de la durée du travail effectué de nuit (cf. art. 17*b* LTr).

On parle de travail de nuit à caractère temporaire lorsqu'un travailleur accomplit moins de 25 nuits de travail par an. L'employeur est tenu de lui accorder une compensation sous forme de supplément de salaire d'au moins 25% pour la durée du travail effectué de nuit (cf. art. 17*b* LTr).

Alinéa 2

S'il n'est pas possible de savoir, dès le début des interventions de nuit, si le nombre de nuits de travail sera au moins égal à 25, le supplément de temps libre est dû dès la première heure de travail effectuée de nuit.

Le temps de repos supplémentaire se calcule sur la base du travail effectivement accompli de nuit, c'est-à-dire au cours de l'intervalle de 7 heures qui couvre la période dite de nuit. Est également prise en compte la durée des pauses lorsque le travailleur ne peut quitter son poste ou qu'il doit y revenir pendant sa pause sans pouvoir la rattraper ultérieurement.

Alinéa 3

Lorsque l'on remarque, au cours de l'année, qu'un travailleur doit – contre toute attente – accomplir un nombre de nuits de travail égal ou supérieur à 25 par année civile, le temps de repos supplémentaire doit se substituer au supplément de salaire dès que ce constat est établi, la 25^e nuit au plus tard. Quant au supplément de salaire de 25% dû pour les nuits précédentes, il n'est pas obligatoirement converti en temps de repos supplémentaire.